

PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES AGENTS DE LA FPT



SOMMAIRE

1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS	1
2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	2
3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	3
4 - MÉMENTO JURIDIQUE	4

1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine		DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	(1) 100 % + frais médicaux	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 100 % + 80% ensuite Entre 1 et 3 ans : → 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : → 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	(10) 3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	1 an	(10) 3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	Ancienneté : (7) (10) < 4 mois : → Néant Entre 4 mois et 2 ans : → 1 mois : 90 % + 1 mois 50 % Entre 2 et 3 ans : → 2 mois : 90 % + 2 mois 50 % > 3 ans : → 3 mois : 90 % + 3 mois : 50%	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	1 an : 100 % + 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : 100 % + 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants	(2) 100 %	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants	(2) 100%	(5) entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants	(2) 100%
DÉCÈS	Décès suite à AT/MP	Dernière rémunération brute annuelle (3) (4) + participation possible aux frais d'obsèques	Dernière rémunération annuelle (6) Composé du capital décès SS et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC)			(6) Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès SS et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC)
	Décès à la suite d'attentat, lutte ou acte de bravoure	Trois fois la dernière rémunération annuelle (4)				
	Décès autres circonstances	Avant l'âge légal de départ à la retraite : Dernière rémunération annuelle Après l'âge légal de départ à la retraite : 1/4 de la dernière rémunération annuelle (6)				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	(8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes	100%	(8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes	100%	(8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes	100%

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels.

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

(5) Les couches pathologiques sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité

(6) Montant indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale.

(7) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150h par trimestre.

(8) 32 jours en cas de naissances multiples.

(9) En cas d'hospitalisation de l'enfant, prolongation pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours

(10) Le premier jour du congé ordinaire n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017 - 1837).

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet → = à 28h/semaine	Temps non complet < 28h/semaine		- DE 150H	+ DE 150H
NATURE DU CONGÉ	/	- DE 150H	+ DE 150H	- DE 150H	+ DE 150H
CITIS*		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux		60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux	
MALADIE ORDINAIRE	Néant	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour
MALADIE GRAVE			A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée		A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée
MATERNITÉ ET ADOPTION			^{(2) (4)} 100 % du traitement		^{(1) (5)} 100 % du traitement
DÉCÈS	⁽⁴⁾ Néant	^{(2) (3)} Montant forfaitaire		^{(2) (3)} Montant forfaitaire	
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT		Néant	100 % du traitement	Montant forfaitaire	100%

*Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

⁽¹⁾ Les couches pathologiques sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité

⁽²⁾ Le montant indiqué à l'Art. D361-I du code de la Sécurité sociale.

⁽³⁾ Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

⁽⁴⁾ 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales.

Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

⁽⁵⁾ Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,4 fois le SMIC.

3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine		- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre	- DE 150H par trimestre	+ DE 150H par trimestre
CITIS*	Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite	⁽⁵⁾ 100 % + frais médicaux	28 jours : 40 % + 20 % ensuite		Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 40% Entre 1 et 3 ans : → 1 mois : 40% + 1 mois : 20% > 3 ans : → 1 mois : 40% + 2 mois : 20%	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	⁽⁷⁾ 3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	⁽⁷⁾ 3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	⁽⁷⁾ 2 jours : 90 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 40 %	⁽⁷⁾ 100 % des obligations de la collectivité	^{(3) (7)} 2 jours : 90 % + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 40 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	1 an : 100 % + 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	⁽³⁾ Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	3 ans : 100 % + 2 ans : 50 %				
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie	100%	⁽³⁾ Entre 10 et 52 semaines 100 %	⁽⁴⁾ Néant	⁽³⁾ Après 6 mois de service : entre 10 et 52 semaines	⁽⁴⁾ Néant
DÉCÈS	Décès suite à AT/MP	Dernière rémunération brute annuelle ^{(3) (4)} + participation possible aux frais d'obsèques	Néant		Néant	
	Décès suite à attentat, lutte ou acte de bravoure	⁽⁴⁾ Trois fois la dernière rémunération annuelle				
	Décès autres circonstances	Avant l'âge légal de départ à la retraite : Dernière rémunération annuelle Après l'âge légal de départ à la retraite: 1/4 de la dernière rémunération annuelle ⁽⁶⁾				
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	⁽⁴⁾ Néant	Après 6 mois de service : 25 à 32 jours à 100%	⁽⁴⁾ Néant

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieur au plafond de la Sécurité Sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

⁽¹⁾ Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

⁽²⁾ Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

⁽³⁾ Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité.

⁽⁴⁾ La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatri-culation insuffisante...).

⁽⁵⁾ Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

⁽⁶⁾ Montant indiqué à l'Art. D. 361-I du code de la Sécurité sociale.

⁽⁷⁾ Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017-1837).

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,4 fois le SMIC.

	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	
	Temps complet et non complet > = à 28h/semaine		Temps non complet < 28h/semaine			
NATURE DU CONGÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR
CITIS*	Art. L 822-18 à L 822-25 du CGFP Art. 37-1 à 37-20 du décret n°87-602	Possibilité d'expertise par un médecin agréé Conseil Médical en formation plénière avant décision de refus d'imputabilité	Art. 37 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Art. L 443-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Avis de la Sécurité sociale	Art. 9 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE	Art. L 822-1 à L 822-5 du CGFP Art. 14 à 17 du décret n°87-602	Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés	Art. 35 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés	Art. 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : Art. L 822-6 à L 822-11 du CGFP Art. 18 et s. du décret n°87-602 LONGUE DURÉE : Art. L 822-12 à L 822-17 du CGFP Art. 20 et s. du décret n°87-602	Conseil Médical en formation restreinte pour octroi et renouvellement après épuisement du plein traitement Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés	Art. 36 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale	Conseil Médical en formation restreinte après épuisement du plein traitement et expiration des droits à congés	Art. 8 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale	Conseil Médical en formation restreinte pour octroi et renouvellement après épuisement du plein traitement et expiration des droits à congés
MATERNITÉ ET ADOPTION	Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP Décret n°2021-846 du 29/06/2021		Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale		Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale	
DÉCÈS	Art. L 828-1 du CGFP Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité sociale Décret n°2021-176 du 17/02/2021 modifié	Néant	Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant	Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale	Néant
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Art. L 631-9 du CGFP Décret n°2021-846 du 29/06/2021		Art. L 631-9 du CGFP Décret n°2021-1860 du 27/12/2021 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale		Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du Code de la Sécurité sociale	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.



LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590 rue Buissonnière - CS 37666 -31676 Labège Cedex



05 81 91 93 00



contact@cdg31.fr



www.cdg31.fr